RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00478
Numéro SIREN : 799 553 524
Nom ou dénomination : AbbottNelson

Ce dépôt a été enregistré le 09/01/2014 sous le numéro de dépôt 2237



1400223903

DATE DEPOT :	2014-01-09
NUMERO DE DEPOT :	2014R002237
N° GESTION :	2014B00478
N° SIREN :	799553524
DENOMINATION :	AbbottNelson
ADRESSE :	118-130 avenue Jean Jaurès 75171 Paris cedex 19
DATE D'ACTE :	2013/12/26
TYPE D'ACTE :	ACTE
NATURE D'ACTE :	

AbbottNelson

Société par Actions Simplifiée
au Capital de 200 €
Siège social : 118-130, avenue Jean Jaurès
75171 PARIS Cedex 19

Liste des souscripteurs

Actionnaires	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectuée
NELSON Gregory Allan 19, rue Georges Lardennois 75019 Paris	100	100 €	100 €
ABBOTT James Bartley 19, rue Georges Lardennois 75019 Paris	100	100 €	100 €
TOTAUX	200	200 €	200 €

Certifié exact, sincère et véritable par Gregory Allan NELSON, Président et actionnaire de AbbottNelson SAS en cours d'immatriculation.

Fait à Paris
Le 26 décembre 2013
en 2 exemplaires

1400223902

DATE DEPOT :	2014-01-09
NUMERO DE DEPOT :	2014R002237
N° GESTION :	2014B00478
N° SIREN :	799553524
DENOMINATION :	AbbottNelson
ADRESSE :	118-130 avenue Jean Jaurès 75171 Paris cedex 19
DATE D'ACTE :	2013/12/18
TYPE D'ACTE :	CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :	ATTESTATION BANCAIRE

BNP PARIBAS

ATTESTATION D'OUVERTURE DE COMPTE
Société en cours de formation

BNP PARIBAS, Société Anonyme, dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS – identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Mlle Jocelyne INAGO soussigné,

Atteste par la présente

- qu'à la demande de M./Mme NELSON Gregory. Date et lieu de naissance : 26/10/1982, Anaheim. Adresse : 19 rue georges lardennois 75019 Paris (FRANCE), fondateur de la société ou du Groupement d'Intérêt Economique en format on ABBOTTNELSON au capital de 200 Euros, dont le siège social est 118 130 AVENUE JEAN JAURES - 75019 PARIS, avec pour objet DESIGN ET CONFECTION DE VETEMENT,un compte destiné à recevoir les fonds provenant des souscriptions en numéraire au capital de la société ou du Groupement d'Intérêt Economique en formation ABBOTTNELSON a été ouvert sur les livres de son Agence de 01374 - PARIS SECRETAN

Fait pour servir et valoir ce que de droit à ...Paris

A Paris le 18/12/2013

BNP PARIBAS
18 DEC. 2013
Paris Secrétan

Copie certifiée
conforme à l'original
BNP PARIBAS
Agence Paris Secretan
127, avenue Simon Bolivar
75019 PARIS

1400223901

DATE DEPOT :	2014-01-09
NUMERO DE DEPOT :	2014R002237
N° GESTION :	2014B00478
N° SIREN :	799553524
DENOMINATION :	AbbottNelson
ADRESSE :	118-130 avenue Jean Jaurès 75171 Paris cedex 19
DATE D'ACTE :	2013/12/02
TYPE D'ACTE :	STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :	

SAP 02/12/13
CA 18/12/13 AT
AA 26/12/13

AbbottNelson

160478

Société par Actions Simplifiée
au capital de 200 €

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé

- 9 JAN. 2014

Sous le N° :
R 2237

Siège social : 118-130, avenue Jean Jaurès
75171 PARIS Cedex 19

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur NELSON Gregory Allan,** né le 26 octobre 1982 à Anaheim (comté d'Orange – État de Californie- USA) , citoyen américain, demeurant 19, rue Georges Lardennois Paris 19ème ,célibataire majeur
- **Monsieur ABBOTT James Bartley,** né le 29 mai 1968 à Taplow (comté de Buckingham – Royaume Uni) , citoyen britannique, demeurant 19, rue Georges Lardennois Paris 19ème ,célibataire majeur,

liés par un PACS dont mention a été portée le 10 octobre 2011 au registre du Tribunal de Grande Instance de Paris ;

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 1 : FORME

Il existe entre les propriétaires des actions détenues ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'Étranger :

- la création, la fabrication, commerce de gros et de détail de vêtements et accessoires de mode, commerce de gros et de détail, à l'import comme à l'export.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à celui-ci, et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rapporter à l'objet social ou tout objet connexe.

Article 3 : DÉNOMINATION - ENSEIGNE

La dénomination de la société est : AbbottNelson

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du Capital Social.

L'activité commerciale de la société s'effectuera sous l'enseigne : « ABBOTT. J ».

Article 4 : SIÈGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé :

118-130, avenue Jean Jaurès
75171 PARIS Cedex 19

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

Article 5 : DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 : APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport par les associés d'une somme en numéraire d'un montant de deux cents euros (200 €) correspondant à la totalité du Capital social et à cent actions (100), qui ont été souscrites et entièrement libérées.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL – RÉPARTITION DES ACTIONS

Le capital social est fixé à DEUX CENTS €UROS (200 €), divisé en cent (100) actions de cinq euros (2 €) chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites et libérées au moment de la constitution.

Les actions sont réparties ainsi qu'il suit :

- Monsieur Gregory Allan NELSON, CINQUANTE Actions
  portant les numéros 1 à 50, ci ..... 50 actions

- Monsieur James Bartley ABBOTT, CINQUANTE Actions
  Portant les numéros 51 à 100, ci ..... 50 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social :
CENT ACTIONS, ci..... 100 actions

Article 8 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le Capital Social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

8.1 – augmentation de capital

Le Capital Social est augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou numéraires, ces derniers pouvant être libérées par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles de la société ;

- soit par l'utilisation des ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;

- soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;

- soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président, est seule compétente pour décider d'une augmentation de capital.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions du quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

La collectivité des associés qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

8.2- réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoir pour le réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas de un capital supérieur au Capital Social après sa réduction.

8.3- amortissement du capital

La collectivité des associés peut décider d'amortir partiellement ou totalement le Capital Social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L.225-198 et suivants du Code de Commerce.

Article 9 : LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions en numéraire ont été intégralement libérées ; lors de la souscription, de la totalité de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraires sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein doit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Article 11 : TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au Siège Social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agrée par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dés réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

Les transmissions d'actions sont soumises à l'agrément selon les modalités définies à l'article suivant.

Article 12 : AGRÉMENT

Les cessions ou transmissions, sous quelques formes que ce soit, des actions détenues les associés sont libres.

En cas de pluralité d'associés, la cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable du Président.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec avis de réception une demande d'agrément au Président de la société en indiquant les nom prénoms adresse du cessionnaire, le nombre de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

En cas de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé, la demande d'agrément d'un héritier doit être adressée dans un délai de trois mois à compter du décés ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé. A défaut, la société peut les mettre en demeure d'apporter ces justifications dans un délai déterminé sous astreinte.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précédent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elle peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation des réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de la présente clause d'agrément est nulle.

Article 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1- Toute action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit dans les bénéfices, l'actif social, et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du Capital Social qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés, et ce quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom. A chaque action est attachée une seule voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et conditions prévues par la loi et les statuts.

2- Les actionnaires ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de la collectivité des associés.

Le droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

3- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires ne possédant pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

4- Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

Article 14 : INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre-eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Article 15 : NUE PROPRIÉTÉ - USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandé à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation effective qui aurait lieu après réception de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites sont réglés en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d"actions gratuites appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

JBA

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le doit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits.

Dans le dernier cas, l'associé détenant la nue-propriété peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à l'usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois en cas de versement de fonds par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ses actions.

Article 16 : LE PRÉSIDENT

La société est représentée, dirigée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la société.

Le Président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le Président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige et administre la société. Il peut également déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées initialement par la décision de nomination par la collectivité des associés ou ultérieurement. Elle peut-être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacements sur présentation de justificatifs.

Article 17 : DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux charger d'assister le Président.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou révocation du Président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du Président restant à courir et exerce, concurremment avec le Président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations des septième et huitième alinéas de l'article 16 des présents statuts sont applicables aux directeurs généraux.

Les directeurs généraux pourront être également liés à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif. Ils seront remboursé de leurs frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs et dans la limite du barème fixé par le Président.

Article 18 : CONVENTIONS SOUMISES A APPROBATION

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprés de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue directement ou par personnes interposées entre la société, son Président, l'un de ses directeurs généraux, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'art. L233-3 du Code de Commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du Président dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le Président, ou s'il en existe un, le Commissaire aux comptes présente un rapport aux associés sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%.

La collectivité des associés statue sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 19 : CONVENTIONS COURANTES

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 20 : MODALITÉS DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS

Le Président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du Président.

Lorsque que la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou par les présents statuts. Dans ce cas, les décisions collectives revêtent la forme d'une consultation écrite.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution.

En cas de décisions prises en assemblées, le Président adresse celles-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par vision-conférence, web conférence ou conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délais.

L'assemblée est présidée par le Président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. À défaut, l'assemblée élit son Président.

Article 21 : DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le Capital Social.

Constituent des décisions ordinaires :

- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et son Président, ses directeurs généraux ou ses associés.
  Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le Capital Social.

Constituent des décisions extraordinaires :

- augmentation, réduction et amortissement du Capital Social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,

- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert de Siège Social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Article 22 : PROCES-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et au moins un associé présent.

Le procès-verbal indique le lieu et la date de la réunion, les nom et prénoms et qualité du Président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur doit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux disposition légales en vigueur, à la diligence du Président de la société.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le Président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 23 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2014.

Article 24 : INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse un inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et développement.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 25 : AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les charges et produits de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué éventuellement des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du Capital Social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement au titre de la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur ce bénéfice disponible, la collectivité des associés qui, sur proposition du Président, peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau, ou décider de sa mise en distribution proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 26 : TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

1- La société peut se transformer en société d'une autre forme à la condition que la société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de la société, conformément aux dispositions légales en vigueur
La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'une entité morale nouvelle.

2- un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée ;

3- à l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.
Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 27 : NOMINATION DU PRÉSIDENT

Le premier Président de la société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :Monsieur Gregory Allan NELSON.
Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Article 28 : NOMINATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Aux termes des présents statuts, Monsieur ABBOTT James Bartley est nommé Directeur Général pour une durée indéterminée. Celui-ci accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Article 29 : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société et notamment :

- procéder à la l'enregistrement des statuts auprès de la Recette des impôts compétente ;
- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du Siége Social de la société ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de formalité des entreprises compétents ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- a cet effet, signer tous actes et piéces, tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Article 30 : ACTES ACCOMPLIS ET FRAIS ENGAGÉS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Il a été accompli, dés avant ce jour pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présentes, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société (Annexe I).

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par elle desdits actes et engagements ainsi que les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites.

Enregistré à : SERVICE DE L'ENREGISTREMENT DU 19E ARRDT
Le 03/12/2013 Bordereau n°2013/469 Case n°13 Ext 2732
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent des impôts

Fait à Paris,

Le 2 décembre 2013

En cinq exemplaires originaux

Jean-Yves TROUSSIER
Agent administratif principal
des finances publiques

AbbottNelson

Société par Actions Simplifiée
au capital de 200 €
Siège social : 118-130, avenue Jean Jaurès
75171 PARIS Cedex 19

Annexe 1

Actes accomplis et frais engagés pour le compte de la société en formation

Nature	Prix HT	TVA	TTC
Facture TOKI SEN-I CO. Ltd Japan	936,56	-	936,56
Facture SAN DERI Turkey	908,46	-	908,46
Facture Glasman & Cie	655,00	128,38	783,38
Facture Piet Hein Nederland	300,69	-	300,69
Facture honoraires rédaction statuts	350,00	68,60	418,60
Domiciliation ABC LIV	158,00	30,97	188,97
Frais de publicité	252,14	49,42	301,56
Frais immatriculation Greffe TC	70,20	13,76	83,96
Total	**3.631,05**	**291,13**	**3.922,18**

Les associés attestent sur l'honneur avoir avancé les sommes figurant ci-avant pour le compte de la société en formation.

Fait à Paris,

le 2 décembre 2013